

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Comptabilité en fidéicomis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires », adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est double. Il met en place des mesures visant à prévenir l'utilisation d'un compte en fidéicomis comme abri fiscal ou encore pour le blanchiment d'argent, d'une part; et, il transpose dans un règlement une norme de pratique professionnelle depuis longtemps appliquée dans la tenue de la comptabilité en fidéicomis des notaires, d'autre part.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs tant à l'égard des citoyens que des entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, en ce qu'il vient accentuer et appuyer les dispositions législatives existantes sur ces sujets.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 800, Place-Victoria, bureau 700, C.P. 162, Montréal (Québec), H4Z 1L8, numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre profes-

sionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89; 1994, c. 40, a. 77)

1. Le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires, approuvé par le décret 823-95 du 14 juin 1995 et modifié par le décret 1256-96 du 2 octobre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 6 du suivant:

«**6.1** Le notaire ne peut recevoir des fonds en fidéicomis sans que ces fonds ne soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service licite et clairement défini. ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«7^o dans le cas d'un dossier se rapportant à la signature d'un acte de vente d'un immeuble en construction, utiliser le premier débours provenant de son compte en fidéicomis pour l'achat de l'immeuble et pour le paiement de toute charge, priorité ou hypothèque grevant celui-ci et qui n'a pas été assumée par l'acheteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26723